

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.120 du 16 octobre 2013

A. 205.656/VIII-8121

En cause : **BOUKHACHKHACH** Mohamed,
Franklin Rooseveltlaan 47
1800 Vilvoorde,

contre :

**l'Agence régionale pour la propreté
"Bruxelles-Propreté",**
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 juillet 2012 par Mohamed BOUKHACHKHACH tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 24 mai 2012 par Monsieur Vincent JUMEAU, Directeur général de l'Agence régionale pour la propreté «Bruxelles-Propreté», d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade de conducteur de véhicule lourd" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 221.884 du 20 décembre 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 31 mai 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 4 juin 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 10 juin 2013 adressée au Conseil d'État par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, et M^e Pierre-Emmanuel PARIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 221.884 du 20 décembre 2012, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 10 janvier 2013;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, par un courrier du 10 juin 2013, il a demandé à être entendu; qu'à l'audience, il a expliqué que le 5 décembre 2012, il a assisté à une tentative de meurtre sur sa future compagne; que cette dernière est malheureusement décédée de ses blessures le 19 décembre 2012; qu'au vu de ces circonstances, il affirme ne pas avoir été en mesure d'assurer le suivi du recours qu'il a introduit auprès du Conseil d'État, son état psychologique ne le lui permettant pas; qu'à l'appui de cette justification, le requérant dépose des pièces attestant de la véracité de son récit; que dans ces circonstances, il y a lieu de rouvrir les débats et d'octroyer un nouveau délai de trente jours au requérant afin qu'il puisse solliciter la poursuite de la procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Un délai de trente jours est octroyé à Mohamed BOUKHACHKHACH, à dater de la notification du présent arrêt, afin qu'il puisse solliciter la poursuite de la procédure.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize octobre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.